

REGLEMENT INTERIEUR MUSEES MANDET ET REGIONAL D'Auvergne

Les musées de Riom Communauté ont pour but de conserver, d'exposer et d'enrichir un patrimoine appartenant à la Collectivité. Tous les objets présents dans les musées ont un caractère irremplaçable qu'il convient de préserver pour transmettre un témoignage et une histoire aux générations futures.

Chaque visiteur est invité, dans ce sens, à se conformer au règlement intérieur ci-après, afin de garantir à tous une visite agréable, enrichissante et sereine.

I ACCES

I.1 Généralités

Le Musée Mandet est ouvert au public du mardi au dimanche, de 10h à 12h et de 14h à 17h30. En juillet-août, il est ouvert de 10h à 18h.

Le Musée Régional d'Auvergne est ouvert au public d'avril à mi-novembre. Il est ouvert toute l'année, sur demande, pour les groupes.

Les Musées sont fermés les 1^{er} janvier, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} et le 11 novembre, le 25 décembre.

L'accès aux Musées est payant selon des tarifs délibérés par la collectivité et consultables à l'entrée des Musées.

Des gratuités sont accordées. La liste des personnes concernées est consultable à l'accueil.

Les tickets ne sont ni repris, ni échangés et valables J et J+1.

La fermeture des caisses s'effectue 30 mn avant la fermeture des Musées.

Les salles réservées au personnel sont interdites d'accès au public.

I.2 Groupes

Certaines zones des Musées ne sont pas accessibles aux groupes de plus de 20 personnes. Lors de la réservation ou de l'arrivée d'un groupe de plus de 20 personnes, le responsable doit se renseigner pour connaître les modalités de visite.

Groupes scolaires : la présence des agents de surveillance du Musée n'exonère pas les responsables de ces groupes de la surveillance de leurs élèves.

Les groupes constitués peuvent être accueillis en visite libre. Le contenu de ces visites n'engage pas la responsabilité des Musées. Les visites guidées ne peuvent l'être que par un guide-interprète, régional ou national, ou guide-conférencier détenteur d'une carte professionnelle.

1.3 Mineurs

Les mineurs de – de 12 ans ne sont admis qu'avec un accompagnant. En cas d'accident d'un mineur non accompagné, Riom Communauté décline toute responsabilité. Il est interdit aux enfants de moins de – de 12 ans d'emprunter, seuls, les ascenseurs.

1.4 Vélos

Le stationnement des vélos n'est pas autorisé dans la cour des Musées.

1.4 Animaux

Les animaux ne sont pas admis, sauf pour les chiens guides de personnes déficientes visuelles.

II BAGAGERIE – VESTIAIRE

Un vestiaire gratuit, non gardé, est à la disposition du public à l'accueil des Musées.

Les objets encombrants, pointus ou dangereux doivent y être déposés, tels que sacs, parapluies, paquets, porte-bébés dorsaux.

Les objets de valeur pourront néanmoins être conservés par les visiteurs.

Les dépôts sont effectués sous la responsabilité des déposants. Riom Communauté décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'accès aux salles des Musées est interdit aux voitures d'enfants, trottinettes, rollers, qui devront être déposés à l'accueil.

Seules les personnes à mobilité réduite pourront garder leur appareillage médical.

Les dépôts sont limités aux capacités du vestiaire.

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du musée. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés. Les denrées périssables sont détruites chaque soir.

Les objets trouvés sont conservés dans les établissements huit jours et peuvent être retirés aux banques d'accueil sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'impossibilité de se déplacer, et dans la mesure où la preuve de la propriété est apportée par une description détaillée de l'objet trouvé, la restitution peut se faire sur demande téléphonique par envoi en port dû recommandé avec accusé de réception.

Les objets non retirés dans les délais sont transférés au poste de police municipale qui centralise l'ensemble des objets trouvés sur la ville.

Tout objet trouvé dans les musées ayant un caractère suspect est remis aux autorités compétentes pour destruction.

III COMPORTEMENT – PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

III.1 Généralités

Au sein des Musées, il est interdit de :

- fumer, courir ou troubler l'ordre de quelque manière que ce soit, par des manifestations bruyantes ou déplacées,
- consommer boissons ou aliments en dehors de l'espace prévu à cet effet,
- s'appuyer contre les vitrines, toucher les œuvres exposées sauf autorisation ou mention spéciale, toucher aux installations muséographiques (panneaux, cartels, vitrines, socles et autres éléments de présentation...) ainsi qu'au mobilier de signalétique temporaire ou permanente,
- examiner les œuvres à la loupe, désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager (crayons par exemple),
- d'introduire des œuvres d'art ou des reproductions d'œuvres d'art,
- cracher, d'apposer des graffitis, inscriptions ou marques en tout endroit du musée, de franchir les barrières et dispositifs destinés à limiter l'accès au public, de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de s'y livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande, d'ouvrir ou de fermer portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes

Les sonneries des téléphones portables doivent être désactivées.

Des poubelles sont à la disposition du public pour les papiers ou détritrus, chewing-gum...

Les visiteurs sont informés quand un système de vidéosurveillance est en fonctionnement.

III. 2 Prérogatives du personnel des Musées

Le personnel effectue des rondes régulières et est habilité à faire respecter le présent règlement dans toutes les zones du musée. En cas de non-respect avéré des consignes du personnel, les visiteurs pourront être exclus.

Le public doit regagner la sortie dès que les agents d'accueil du musée leur annoncent la fermeture de l'établissement. Plus généralement, il est invité à se conformer aux injonctions du personnel et aux consignes de sécurité. En cas d'affluence excessive ou de toute situation de nature à compromettre la sécurité des biens et des personnes, il peut être procédé à la fermeture partielle ou totale du musée.

III. 3 Détérioration d'une œuvre

En cas de détérioration d'une œuvre ou d'un équipement par un visiteur, il lui sera demandé réparation (ou à son responsable légal dans le cas d'un mineur). Les devis de restauration ou

de réparation seront établis par les restaurateurs agréés par la Direction des Musées de France. Le cas échéant, la réparation sera demandée suivant la cote de l'artiste ou de l'objet sur le marché de l'Art et des objets précieux.

III. 4 Incidents – Accidents

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence.

Tout enfant égaré est conduit auprès de la banque d'accueil.

III. 5 Vol ou tentative de vol

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément. Conformément à l'article R642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

IV PRISES DE VUES – COPIES – RECHERCHES

Sauf restrictions signalées à proximité des œuvres, les prises de vues photographiques ou vidéo des œuvres sont autorisées, sans utilisation de pied, et réservées à un usage et à une diffusion dans un cadre privé.

Il est strictement interdit de commercialiser des photographies prises dans le Musée qui reproduiraient des documents, des objets et des photographies présentés dans les espaces muséographiques, y compris sur des supports internet, même qualifiés de personnels.

Toute copie d'œuvre doit faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès du Conservateur du musée. Les personnes admises à copier doivent se munir d'un chevalet et d'un tapis de protection de sol d'un mètre carré au moins.

Après examen d'une demande motivée au préalable, il est possible d'accéder aux réserves sous la responsabilité d'un personnel scientifique.

Pour toute recherche concernant les collections, une demande écrite doit être effectuée auprès du Conservateur du Musée.